



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MARS 2016 – n° 5/2016

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

AMORTISSEMENTS

La DGFIP commente l'amortissement exceptionnel des imprimantes 3D

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 2 mars 2016, la DGFIP intègre l'amortissement exceptionnel des équipements de fabrication additive (imprimante 3D) dans les commentaires dédiés à l'amortissement des robots industriels.

La fabrication additive s'entend du procédé qui consiste à assembler des matériaux pour fabriquer des éléments, à partir de données modélisées en 3D, en général par l'ajout de couches successives.

Sont ainsi éligibles au présent dispositif les machines, le logiciel de commande de la machine, le logiciel d'installation requis et les accessoires périphériques nécessaires à l'exécution du cycle de fabrication en vue de produire des biens.

À cette occasion, la DGFIP intègre également la prorogation de l'amortissement exceptionnel des robots industriels aux robots acquis par les PME jusqu'au 31 décembre 2016.

Source : BOI-BIC-AMT-20-30-110, 2 mars 2016

IMPÔTS LOCAUX

VALEURS LOCATIVES

La validation rétroactive des évaluations de valeur locative par comparaison à un local détruit ou restructuré est inconstitutionnelle

En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel vient de déclarer contraire à la Constitution les dispositions légales ayant validé les évaluations de valeurs locatives réalisées avant le 1er janvier 2015 par comparaison à un local de référence ou à un local-type, détruit ou restructuré.

En effet, aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifie selon le Conseil l'atteinte au droit des contribuables de se prévaloir du motif d'irrégularité tiré de ce que le terme de comparaison utilisé pour fonder l'évaluation d'une valeur locative, soit directement, soit indirectement, a été détruit ou a changé de consistance, d'affectation ou de caractéristiques physiques en vue d'une remise en cause de l'évaluation de la valeur locative des immeubles concernés.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité s'applique dès le 2 mars 2016 et peut être invoquée dans toutes les instances en cours à cette date et non jugées définitivement.

Source : Cons. const., n° 2015-525 QPC, 2 mars 2016, SCI PB 12

TÉLÉPROCÉDURES

L'Administration apporte des précisions sur la campagne déclarative 2016 de déclaration de loyers des locaux professionnels (DECLOYER)

L'Administration vient d'actualiser la brochure d'information en ligne sur impot.gouv.fr relative à la déclaration des loyers (DECLOYER) en apportant des précisions sur la campagne 2016 de déclaration.

Le millésime 2016 du formulaire DECLOYER a été modifié de manière à permettre la saisie de deux nouveaux modes d'occupation, correspondant à des situations particulières (local dont le loyer ne reflète pas l'état du marché locatif et locaux exploités sous un bail unique ayant des surfaces et des utilisations différentes).

Si l'entreprise déclarante ne se trouve pas dans une situation justifiant l'utilisation de ces nouveaux modes d'occupation, la déclaration des loyers peut être effectuée par anticipation sur le millésime 2015 du formulaire DECLOYER, jusqu'au 28 mars 2016.

Dans le cas contraire, la déclaration des loyers devra être effectuée sur le millésime 2016 du formulaire DECLOYER, à compter du 4 avril 2016.

La date limite du 3 mai 2016 pour le dépôt de la déclaration DECLOYER (loyers de 2016) concerne notamment les entreprises soumises à l'IR (BNC) dont l'exercice est clos le 31 décembre 2015 ou au cours de l'année 2015.

Source : Edificas, 18 févr. 2016

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Résultats de la lutte contre la fraude fiscale pour l'année 2015

Le Gouvernement vient de présenter :

- les résultats de la lutte contre la fraude fiscale pour l'année 2015 ;
- les montages frauduleux parmi les plus utilisés par des grandes entreprises redressées.

Le montant des redressements en 2015 atteint 21,1 milliards d'euros dont près de 5 milliards en matière d'IS, 3 milliards en matière d'IR et un peu plus de 2 milliards en matière de TVA.

Source : Min. Fin., communiqué 1er mars 2016

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les modalités de recouvrement des charges sociales des micro-entrepreneurs sont ajustées

Les modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales des entrepreneurs relevant des régimes micro fiscaux sont ajustées en conséquence de l'application, par principe, du régime micro-social simplifié, notamment au regard de la périodicité de leur paiement.

Les conditions dans lesquelles ils peuvent toutefois demander à acquitter les cotisations minimales applicables aux autres travailleurs indépendants sont également précisées.

Ce dispositif s'applique aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016. La publication de l'arrêté ministériel fixant le modèle de formulaire de la demande demeure néanmoins requise pour sa mise en œuvre effective.

Source : D. n° 2016-193, 25 févr. 2016 : JO 27 févr. 2016

La procédure de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants est simplifiée

Les règles de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants qui relèvent du régime de droit commun sont aménagées en vue de simplifier leurs démarches déclaratives.

On relèvera notamment la simplification :

- du calendrier de transmission de l'échéancier de paiement ;
- de la détermination de la base servant au calcul des cotisations et contributions sociales dues en cas de taxation forfaitaire d'office ;
- de la déclaration de revenus pour les PAMC, par la conclusion d'une convention entre l'ACOSS et les organismes autonomes d'assurance vieillesse du groupe des professions libérales concernées ;
- de la procédure de radiation d'office, désormais ouverte à tout organisme.

Source : D. n° 2016-192, 25 févr. 2016 : JO 27 févr. 2016

BULLETIN DE PAIE

Les mentions du bulletin de paie sont simplifiées

Les informations mentionnées sur le bulletin de paie sont simplifiées :

- la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale est supprimée,
- les lignes de cotisations de protection sociale sont regroupées par risque couvert,
- les autres contributions relevant de l'employeur sont regroupées en une seule ligne.

Une information des salariés sur le coût du travail est également prévue, par l'insertion sur le bulletin de paie de la somme du salaire brut et des contributions de l'employeur et le montant total des allègements de charges sociales financés par l'État, ayant un impact sur les cotisations sociales.

L'obligation d'un récapitulatif annuel accompagnant le bulletin simplifié présentant des regroupements de cotisations est par ailleurs supprimée.

Ces clarifications du bulletin de paie s'appliquent à compter du 1er janvier 2018 aux employeurs de moins de 300 salariés.

Toutefois, les employeurs peuvent remettre à leurs salariés un bulletin de paie conforme à ces dispositions dès le 1er mars 2016.

Source : D. n° 2016-190, 25 févr. 2016 et A. 25 févr. 2016 : JO 26 févr. 2016

ÉPARGNE SALARIALE

Le Gouvernement publie un « questions - réponses » sur l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale

Le Gouvernement vient de publier une circulaire sous forme de « questions - réponses » concernant les modifications introduites par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) en matière d'épargne salariale et les décrets n° 2015-1526 du 25 novembre 2015 et n° 2015-1606 du 7 décembre 2015.

Sont notamment évoqués les sujets suivants : l'harmonisation entre intéressement et participation, le fléchage par défaut de l'intéressement et la minoration du forfait social s'appliquant à l'intéressement, à la participation et au PERCO.

La circulaire peut être consultée à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir_40587.pdf.

Source : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL

La privation d'indemnité de congés payés en cas de licenciement pour faute lourde est jugée inconstitutionnelle

En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel vient de déclarer contraire à la Constitution la privation d'indemnité compensatrice de congés payés en cas de licenciement pour faute lourde, au motif que cette règle ne s'applique pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés et institue ainsi une différence de traitement non justifiée.

L'inconstitutionnalité pourra être invoquée dans toutes les instances introduites à compter du 4 mars 2016 et non jugées définitivement.

Source : *Cons. const., déc. n° 2015-523 QPC, 2 mars 2016 : JO 4 mars 2016*

JURIDIQUE

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Un nouveau téléservice accessible sur « service-public.fr » à compter du 1er juillet 2016

Un nouveau téléservice sera accessible par le site internet « service-public.fr » à compter du 1er juillet 2016, afin de remplacer le téléservice « mon.service-public.fr ».

Ce téléservice, géré par la direction de l'information légale et administrative (DILA), offrira notamment les fonctionnalités suivantes :

- la création et la gestion de comptes « particulier » destinés aux particuliers et de comptes « association » destinés aux associations ;
- la mise à disposition de l'utilisateur, au travers du site « service-public.fr », d'un ensemble de téléservices proposés par l'Administration et les organismes partenaires lui permettant d'accomplir les démarches administratives en ligne et de procéder au suivi de ces démarches ;
- l'utilisation d'un espace de stockage en ligne, permettant de conserver des documents et pièces justificatives dématérialisés, nécessaires à l'accomplissement de démarches administratives et d'y recevoir en retour les pièces communiquées par l'Administration.

Source : *D. n° 2016-186, 24 févr. 2016 et A. 24 févr. 2016 : JO 26 févr. 2016*

JURIDIQUE

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de février 2016

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de février 2016 pour l'ensemble des ménages augmente de 0,3 % par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix baissent de 0,2 %.

Source : *Inf. Rap. INSEE, 15 mars 2016*

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS DU DROIT

Le dispositif d'encadrement des tarifs de certaines professions du droit est précisé

En application de la loi Macron qui a prévu que les tarifs de certaines professions du droit doivent prendre en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs, un décret du 26 février 2016 fixe :

- les prestations concernées par le dispositif,
- les modalités de fixation des tarifs des professionnels concernés,
- le fonctionnement du Fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice (*C. com., art. R. 444-1 à R. 444-70 nouveaux*).

Concernant les critères devant guider la fixation des tarifs, il est précisé que les coûts pertinents doivent inclure les coûts directs générés par la réalisation de la prestation par un professionnel diligent, ainsi qu'une quote-part des coûts indirects résultant des charges de structure et des frais financiers exposés par ce même professionnel, calculée en proportion de l'activité régulée par rapport à son activité totale.

La rémunération raisonnable doit prendre en compte, pour chaque prestation, la durée moyenne nécessaire à la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent et la quote-part de la rémunération du capital investi au titre de l'activité régulée de ce professionnel.

L'exception de péréquation est précisée. Il est possible de s'écarter des critères prévus pour déterminer les tarifs fixes et de prévoir la fixation de tarifs proportionnels.

Il est également possible de prévoir une majoration des tarifs dans certaines conditions.

Les tarifs seront en principe fixés à partir de données utiles résultant de la mise en place d'une comptabilité analytique et d'informations statistiques. Dans l'attente de ces informations, 4 arrêtés du 26 février 2016 fixent, pour une durée maximale de 2 ans, des tarifs à la baisse qui seront appliqués à compter du 1er mai 2016 :

- 5 % de baisse pour les tarifs des greffiers de tribunaux de commerce ;
- 2,5 % de baisse pour les huissiers de justice ;
- 2,5 % de baisse pour les notaires.

Source : D. n° 2016-230, 26 févr. 2016 et AA. 26 févr. 2016 : JO 28 févr. 2016

NOTAIRES

Les nouveaux tarifs des notaires

Concernant les tarifs des notaires, on relèvera que deux nouveaux mécanismes sont introduits.

La rémunération des notaires sur les mutations immobilières est plafonnée :

- la somme des émoluments perçus au titre des prestations relatives à la mutation d'un bien ou d'un droit immobilier ne peut excéder 10 % de la valeur de ce bien ou droit, sans pouvoir être inférieurs à 90 € ;
- le notaire doit faire la somme de tous les émoluments auxquels il a droit s'agissant de la mutation immobilière qu'il a instrumentée, ce qui vaut aussi bien pour les émoluments d'acte que pour les émoluments de formalités, et déduire la remise qu'il a pu effectuer ;
- si le montant auquel il parvient est supérieur à 10 % de la valeur du bien transmis, ses émoluments sont « écrêtés » à ce montant.

Les tarifs des notaires pourront donner lieu à des remises :

- les remises sont facultatives et lorsqu'elles sont consenties elles ne peuvent pas varier entre les clients : elles doivent être fixes, c'est-à-dire appliquées uniformément à l'ensemble de la clientèle ;
- les remises peuvent être mises en place pour certains types d'acte, sans limite de temps, ou pour une période déterminée ;
- 2 taux maximum de remise sont institués : le taux de 10 % s'applique à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 150 000 € et le taux de 40 % s'applique à la tranche supérieure à 10 000 000 €, mais n'est possible que pour certaines prestations, telles les opérations de fusion-absorption entraînant transfert de propriété immobilière de biens à usage non résidentiel ;
- en cas de concours entre plusieurs notaires, chaque notaire peut décider d'une remise sur la part de l'émolument qui lui revient.

Source : D. n° 2016-230, 26 févr. 2016 et A. 26 févr. 2016 : JO 28 févr. 2016

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales est lancée

Le Gouvernement vient d'annoncer le lancement de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales et de leurs groupements.

L'expérimentation doit se dérouler en 3 phases :

- en 2016 : choix des collectivités territoriales candidates ;
- de 2017 à 2019 : accompagnement par les juridictions financières ;
- de 2020 à 2023 : réalisation de certifications préparatoires par les commissaires aux comptes.

Dans le cadre de leur mission, les commissaires aux comptes devront adapter la nature et l'intensité des vérifications à une analyse préalable du risque d'erreurs. Ils devront ensuite évaluer la fiabilité du système d'information financier de la collectivité et l'efficacité de son contrôle interne. Les vérificateurs exprimeront enfin une opinion sur la fiabilité de comptes avec ou sans réserves. Ils pourront également faire état d'une impossibilité ou d'un refus de certification.

Source : Min. Fin., communiqué 25 févr. 2016